

La vente d'éthylotests bientôt obligatoire dans les supermarchés

Afin de permettre aux conducteurs de vérifier leur alcoolémie, un [arrêté du 30 mars 2021](#) rend obligatoire, à **partir du 1er juillet 2021**, la vente d'éthylotests dans les « débits de boisson à emporter » (supermarchés, cavistes, épiceries, drive, sites de vente en ligne...).

Les exploitants des débits de boisson devront disposer en permanence d'un stock minimum d'éthylotests afin d'éviter les ruptures de stock. Un affichage est également prévu et sera obligatoire pour informer de la vente et de l'utilité de ces éthylotests.

Cette mesure ne concerne pas les propriétaires-récoltants qui vendent leur production sur place ni les débits de boisson temporaires que l'on trouve dans les salons, kermesses, foires.

Le taux d'alcool autorisé pour la conduite doit être strictement inférieur à 0,5 gramme/litre de sang (0,25 milligramme/litre d'air expiré).

Pour les jeunes conducteurs et les conducteurs de véhicules de transport de personnes ce taux est abaissé à 0,2 gramme par litre de sang (0,1 milligramme/litre d'air expiré).

Lorsque vous avez bu de l'alcool, pour votre sécurité et celle des autres usagers de la route, adoptez le réflexe de vous tester avant de prendre le volant.

Articles en lien :

[La réglementation de la consommation d'alcool](#)

[Comment retenir un ami qui a trop bu ?](#)